

FR_GERICHTE 102 2015 6 vom 19. Mai 2015

FR Kantonsgericht, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2015_6

FR: FR_GERICHTE 102 2015 6 du 19 mai 2015

IT: FR_GERICHTE 102 2015 6 del 19 maggio 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 1

a) En application de l'art. 125 let. a CPC, la Cour ordonne la jonction des causes 102 2015

E. 1.17

de la détermination de la société C. _____ SA du 12 décembre 2014, dans la mesure où les allégués 1.17 et 1.18 de la détermination de B. _____ sont identiques à ceux de la détermination de C. _____ SA (recours c/ B. _____, p. 8 ch. 4.1). En tout état de cause, il n'y a pas lieu d'annuler ni de déclarer nulle la décision querellée et de prononcer la mainlevée de l'opposition pour ce motif, tel que le requiert le recourant (recours c/ B. _____, p. 5 ch. 1.3) ; tout au plus, la décision pourrait être renvoyée au premier juge pour rectification du dispositif, soit du numéro de commandement de payer. Par économie de procédure et pour éviter toute insécurité juridique, la Cour le rectifiera toutefois d'office dans son dispositif. 3. a) Dans un second grief, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, en ce sens qu'il considère que les exigences de motivation d'une décision n'ont pas été respectées de sorte qu'il n'est pas en mesure de comprendre la raison exacte du rejet de ses requêtes (recours c/ B. _____, p. 5-6, ch. 2.1-2.2 ; recours c/ C. _____ SA, p. 4, ch. 2). b) L'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions découle du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. Selon la jurisprudence, le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a pris une décision contraire à ce qu'il a requis. La motivation d'une décision doit se présenter d'une telle manière que l'intéressé puisse, le cas échéant, la contester de manière adéquate. Il suffit cependant qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents. Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision du juge, le droit à une décision motivée est respecté (ATF 133 III 439/JdT 2008 I 4/9 consid. 3.3 et les réf citées ; TF, arrêt non publié 4A_211/2010 du 15. 6. 2010 consid. 2.2 et les réf. citées ; ATF 126 I 97/JdT 2004 IV p. 3 consid. 2b et les réf. citées ; TF, arrêt non publié 6B_819/2013 du 27.03.2014, consid. 3 ; TF, arrêt non publié 6P.7/2006 et 6S.26/2006 du 13.03.2006 consid. 1.1 et les réf. citées). c) En l'espèce, certes la motivation des décisions rendues par le Président le 18 décembre 2014 (causes Président TA Gruyère 10 14 1341 et 1342) est particulièrement sommaire. Une motivation plus circonstanciée aurait été souhaitable. Cela étant, le Président a exposé

les motifs

Tribunal cantonal TC Page 6 de 13 qui l'ont conduit à rejeter les requêtes de mainlevée introduites par le créancier, lesquels consistent dans le fait que malgré la présence d'un titre de mainlevée les débiteurs ont rendu vraisemblable au sens de l'art. 82 al. 2 LP, même s'ils ne l'ont pas établi formellement, l'existence d'une créance compensante à l'encontre du créancier pouvant être chiffrée à plus de 125'000 francs, soit une somme supérieure à celle pour laquelle la mainlevée de l'opposition est requise. Le recourant a donc pu se rendre compte de la portée des décisions querellées et recourir à leur encontre. Ainsi, la motivation du Président, certes lapidaire, reste compréhensible et la prétendue violation du droit d'être entendu doit être écartée.

4. a) Le recourant reproche au Président d'avoir violé l'art. 82 al. 2 LP au motif qu'il a retenu que les intimés avaient rendu vraisemblable leur moyen libératoire, à savoir l'exception de compensation. Il soutient que la convention de vente d'actions du 19 août 2013 constitue indubitablement une reconnaissance de dettes, soit un titre de mainlevée, et que, de leur côté, les intimés se sont contentés d'alléguer des faits et de produire des pièces sans toutefois apporter de titre permettant de déterminer qu'ils disposent d'une créance ou de faire valoir un moyen libératoire. Selon lui, les pièces produites ne démontrent pas l'existence d'un dommage et encore moins qu'il en est le responsable, ce qu'il conteste par ailleurs fermement. Le recourant est d'avis que les intimés ne pouvaient pas faire valoir leurs moyens dans le cadre de la procédure de mainlevée dans la mesure où il n'appartient pas au juge de la mainlevée de trancher des questions de droit matériel. Il est toutefois d'avis qu'il ne lui incombe pas d'ouvrir action au fond dès lors qu'il dispose d'un titre de mainlevée fiable. En définitif, le recourant considère que les intimés ne disposent d'aucune créance exigible de sorte qu'ils n'étaient pas en mesure d'invoquer la compensation et que la mainlevée des oppositions aurait dû être prononcée. Les intimés soutiennent quant à eux que c'est à bon droit que le Président a retenu qu'ils avaient rendu vraisemblables l'existence et l'étendue de leur créance compensante envers le recourant, laquelle découle de la violation des devoirs de fidélité et de diligence du recourant envers la société C. _____ SA qui l'employait (art. 321a CO). En effet, les intimés allèguent que dans le cadre de son activité de directeur de C. _____ SA, le recourant, qui avait pour tâches de s'occuper de certaines promotions, avait gravement manqué à ses devoirs, par exemple, en omettant d'effectuer certaines tâches qui lui incombait, notamment des facturations, en réalisant des travaux en dérogation du permis de construire accordé, en prenant des libertés, etc. Il aurait également omis de faire le nécessaire pour que sa voiture ne soit plus immatriculée au nom de C. _____ SA obligeant ainsi cette dernière à régler les mensualités du leasing de ce véhicule, ses frais de réparation à la suite d'un accident, ainsi que ses amendes. Au total, les intimés estiment le montant du dommage causé par le recourant à la société C. _____ SA à 125'114 fr. 90 et soutiennent que ce montant, sur la base duquel ils font valoir la compensation, n'a pas à être rendu vraisemblable au franc près dans la mesure où il dépasse largement le montant de la poursuite.

b) Aux termes de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée – définitive ou provisoire – est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6) constituant un incident de la poursuite. Dans une telle procédure, le juge doit examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, respectivement le titre – public ou

Tribunal cantonal TC Page 7 de 13 privé – qu'est la reconnaissance de dette, et statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si l'opposition doit ou non être maintenue (ATF 74 II 47 consid. 3). Il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée de trancher des questions de droit matériel, dans la mesure où la réponse à cette question ne ressort pas des pièces produites (TF, arrêt 5A_905/2010 du 10 août 2011 consid. 3.1). Constitue une reconnaissance de dette, en particulier l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 44-45 ad art. 82 LP). Au stade de la mainlevée, le juge examine uniquement l'existence et la force probante du titre produit par le créancier, et non la réalité ou la validité de la créance; il attribue force exécutoire à ce titre à moins que le débiteur ne rende immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires, ce que celui-ci doit établir en principe par titre, ou à l'aide de documents. Le débiteur peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections – qui infirment la reconnaissance de dette, notamment la compensation (TF, arrêt 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.4.1 et réf. citées ; CR LP-SCHIMDT, art. 82 LP N 30 et les réf. citées). Il incombe au débiteur poursuivi de rendre vraisemblable la créance compensante et le montant exact à concurrence duquel la dette serait éteinte. Le débiteur poursuivi ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'une créance envers le poursuivant pour rendre vraisemblable cette prétention et opposer valablement l'objection de compensation; de simples affirmations, fussent-elles même plausibles, ne sont pas suffisantes, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent, au degré de la vraisemblance, la thèse du débiteur. En effet, les preuves produites par le débiteur poursuivi doivent rendre vraisemblable le fait libératoire (TF, arrêt non publié 5A_83/2011 du 2 septembre 2011 consid. 6.1 et les réf. citées ; TF, arrêt 5A_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 non publié in ATF 136 III 583). En outre, le débiteur peut compenser sa prestation même si celle-ci n'est pas "liquide", à savoir n'est pas déterminée avec certitude dans son principe et son montant (art. 120 al. 2 CO ; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 5ème éd., 2012, p. 342, n° 1534 ; TF, arrêt 5A_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 non publié in ATF 136 III 583). Toutefois, l'effet compensatoire ne se produit que si la contestation est levée par le juge (TF 5A_313/2010 du 6 septembre 2010, c. 4.2.3; ATF 136 III 624 consid. 4.2.3 et les réf. citées). Le juge de la mainlevée doit statuer en se basant sur des éléments objectifs; il n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il suffit qu'il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (TF, arrêt non publié 5A_83/2011 du 2 septembre 2011 consid. 6.1 et les réf. citées ; TF, arrêt 5A_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2 non publié in ATF 136 III 583). Cela signifie que les preuves produites doivent rendre hautement probable le fait libératoire. La vraisemblance se situe entre la preuve stricte, qui n'est pas exigée, et la simple possibilité, qui n'est pas suffisante (CR LP- SCHIMDT, 2005, n° 32 ad art. 82 LP). En tout état de cause, la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Cette déclaration peut être expresse ou par actes concluants; elle doit faire connaître d'une manière claire et non équivoque la volonté de son auteur (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, p. 675 et les références citées). Si elle

Tribunal cantonal TC Page 8 de 13 est possible, on peut l'opérer en tout temps, même en cours de procès (ATF 95 II 235/JT 1970 I 245). Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). c) En l'espèce, la Convention de vente d'actions du 19 août 2013 vaut reconnaissance de dette à l'égard de B. _____ et par voie de conséquence, à l'égard de son porte-fort, C. _____ SA, pour le montant de 60'000 francs correspondant aux mensualités des mois de mars à août 2014 constituant une partie du solde du prix de vente des actions achetées par B. _____ au recourant, échues à la fin du mois où elles devaient être acquittées, soit pour la dernière, le 31 août 2014. De plus, l'art. 5.1 de la convention du 19 août 2013 prévoit qu' « immédiatement suivant la signature du présent contrat, le vendeur remet à l'acquéreur le certificat d'actions no 2 portant sur 50 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 chacune, nos 51 à 100, dûment endossées au nom de l'acquéreur trait pour trait contre paiement de CHF 60'000.00 », ce qui n'est pas contesté, de sorte que le poursuivant a établi avoir exécuté sa propre prestation. Afin de se libérer de leur dette établie par convention du 19 août 2013, les intimés font valoir l'objection de compensation découlant de la violation des devoirs de fidélité et de diligence du recourant envers la société C. _____ SA qui l'employait. Comme le relève à juste titre le recourant, la prétendue créance compensante des intimés est uniquement fondée sur des documents écrits et des allégués qui ne constituent pas des titres de mainlevée. Cela étant, il n'incombe pas aux débiteurs de prouver leur libération au moyen d'une reconnaissance de dette, mais uniquement de la rendre vraisemblable immédiatement (art. 82 al. 2 LP), condition que le premier juge a estimé réalisée en l'espèce. Compte tenu des nombreuses lettres de réclamation, des documents, des factures, des décomptes produits par les intimés et de leurs allégués qui ont apparu crédibles et convaincants aux yeux du Président, ce dernier a considéré qu'ils avaient rendu vraisemblable l'existence d'une créance compensante à l'encontre du recourant fondée sur la violation de son devoir de fidélité et de diligence dans le cadre de son contrat de travail avec la société C. _____ SA, chiffrée à tout le moins à 20'000 francs. L'appréciation des preuves effectuée par le Président ne peut être qualifiée d'insoutenable dès lors qu'il a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments et d'indices convergents duquel il a déduit l'existence d'une créance compensante (TC/FR du 5.4.2012 101 2012-39 et les réf. citées). Ces indices ressortent des pièces produites par les intimés qui révèlent de nombreux dysfonctionnements, omissions, et manquements qui semblent, a priori, être imputables au recourant et qui, selon toute vraisemblance, ont causé des dommages à l'entreprise C. _____ SA. Ces dysfonctionnements sur lesquels s'est basée le premier juge pour fonder la vraisemblance de la créance compensante sont notamment les suivants : - les dégorgements défectueux des balcons de l'immeuble construit «O. _____» et «P. _____» qui ont causé à C. _____ SA un dommage estimé à 2'925 francs (réponse du 12.12.2014, p. 7-8 ; bordereau, pièces 103 ch. 2, 127) ; - les travaux relatifs aux villas individuelles Q. _____ et R. _____, à E. _____, ainsi que ceux effectués dans le quartier S. _____, à E. _____, qui ont été entrepris en dérogation du permis de construire et qui ont causé des mises à l'enquête ordinaires complémentaires et créé, rien que pour le quartier S. _____ des frais supplémentaires de l'ordre de 8'020 francs (réponse du 12.12.2014, p. 8-9, 19 ; bordereau, pièces 103 ch. 3 et 4, 129 à 132) ;

Tribunal cantonal TC Page 9 de 13 - les mensualités de leasing du véhicule du recourant au-delà du 31 décembre 2013 à hauteur de 802 fr. 05 que C. _____ SA a dû régler dès lors que le recourant n'a pas informé la société de leasing du changement du preneur de

leasing (réponse du 12.12.2014, p. 8-9 ; bordereau, pièce 104, 11), de même que le paiement du dommage non couvert par l'assureur consécutif à l'accident survenu avec la voiture du recourant, par 137 fr. 80, ainsi que l'amende qui lui a été infligée (réponse du 12.12.2014, p. 9 et 15-16; bordereau, pièces 116 à 118), - la commande du recourant à la société T._____ SA de travaux non prévus dans la soumission sur le chantier de la PPE, à E._____, créant un dommage de 10'000 francs à C._____ SA (réponse du 12.12.2014, p. 11) ; - les gestes commerciaux consentis par le recourant dans le cadre du chantier de la PPE de E._____, causant un dommage de 12'000 francs à C._____ SA (réponse du 12.12.2014, p. 11-12 ; bordereau, pièces 109 et 110) ; - l'omission du recourant de facturer les surcoûts entraînés par le choix d'un autre fournisseur par les maîtres d'ouvrage sur le chantier F._____, à G._____, qui constitue une perte sèche de 3'749 francs pour C._____ SA (réponse du 12.12.2014, p. 12-13 ; bordereau, pièce 111) ; - l'absence de facturation par le recourant des dédits pour les cuisines sur chantier de la PPE de E._____, chiffrés à 12'260 francs (réponse du 12.12.2014, p. 13 ; bordereau, pièce 112) ; - les métrés facturés par U._____ Sàrl à C._____ SA qui ont été évalués avec le recourant de manière surfaita à hauteur de 66'203 fr. 20 (réponse du 12.12.2014, p. 14-15 ; bordereau, pièces 113 à 115) ; - les canalisations qui n'ont pas été curées sur les chantiers confiés à U._____ Sàrl par le recourant qui assumait la direction des travaux, créant ainsi un dommage s'élevant à 11'105 fr. 80 (réponse du 12.12.2014, p. 16-17 ; bordereau, pièces 119 à 124). Bien que les allégués et les documents produits par les intimés ne prouvent pas l'existence des dommages allégués par C._____ SA et B._____, pas plus que la responsabilité du recourant dans le cadre de ces prétendus dommages, question de droit matériel qu'il n'appartient pas au juge de la mainlevée de trancher et qui devra inévitablement faire l'objet d'une action au fond vu la complexité des faits, il n'en demeure pas moins que, sur la base des preuves administrées, il n'était pas arbitraire de considérer qu'il a été rendu vraisemblable que le recourant a causé un dommage à C._____ SA par la violation de son devoir de fidélité et de diligence en sa qualité d'employé de C._____ SA, à tout le moins à hauteur de 60'000 francs. En effet, le montant du dommage allégué par les intimés se chiffre à 125'114 fr. 90 de sorte que même en tenant compte du fait que les intimés ont déjà fait valoir la compensation à l'égard du recourant à hauteur de 20'000 francs sur cette somme (causes Présidente TA Gruyère 10 14 1069 et 1070 ; cause TC 102 2014 263 et 264), le montant du dommage estimé par les intimés reste encore largement supérieur à celui que leur réclame au total le recourant (80'000 francs). Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant (recours c/ B._____, p. 6-7, ch. 3.1 et 3.5), la formulation certes peu heureuse du Président dans sa décision relative à B._____ selon laquelle « en raison de la complexité du cas d'espèce, il appartient au requérant d'ouvrir action au fond » (cause 10 14 1341), ne constitue toutefois pas le motif du rejet de la requête de mainlevée de l'opposition, mais uniquement la conséquence du fait que les intimés ont rendu vraisemblables

Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 la compensation, raison pour laquelle la requête a été rejetée, si bien que si le requérant entend obtenir le paiement du montant réclamé, il lui appartient d'ouvrir action au fond. Au vu de ce qui précède, le Président n'a pas omis, de manière indiscutable, sans aucune raison sérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée, ne s'est pas manifestement trompé sur le sens et la portée de cette preuve et n'a pas non plus tiré de constatations insoutenables des éléments recueillis (TC/FR du 18.7.2012 101 2012-106 ; ATF 137 I 58, consid. 4.1.2). Partant, le Président pouvait sans arbitraire considérer que les débiteurs avaient rendu

vraisemblable l'existence d'une créance compensante à l'encontre du recourant de sorte que le grief du recourant est par conséquent infondé. 5. Reste encore à déterminer si les deux intimés peuvent se libérer de la poursuite en se prévalant de l'objection de compensation et de ses conséquences. a) Etant donné que B. _____ est le débiteur de la dette qui fait l'objet de la poursuite introduite par A. _____ et que C. _____ SA lui a cédé toutes les prétentions qu'elle possède ou acquerra dans le futur contre A. _____, en particulier les prétentions découlant de la violation du devoir de fidélité et de diligence du recourant dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail (art. 321a CO), B. _____ peut se prévaloir de l'objection de compensation et par là se libérer de la poursuite. b) Il y a lieu d'examiner ce qu'il en est de C. _____ SA qui s'est constituée porte-fort à l'égard du recourant pour le cas où B. _____ n'exécuterait pas son obligation de payer le solde de 120'000 francs prévu par la convention de vente d'action du 19 août 2013, étant précisé qu'elle a cédé à B. _____ toutes ses prétentions envers le recourant. c) Fondé sur la doctrine et la jurisprudence, le recourant soutient que le promettant (C. _____ SA) peut opposer au bénéficiaire (A. _____) les exceptions au sens large et en particulier la compensation mais que, sauf convention contraire, le promettant ne peut se prévaloir des exceptions que le tiers (B. _____) pourrait opposer au bénéficiaire (exceptiones de iure tertii). En effet, il allègue que les exceptions ou les objections résultant du rapport de valeur n'appartiennent qu'à la partie obligée selon ce rapport, par hypothèse au tiers et non au promettant. Il en découle, selon lui, que C. _____ SA, qui a cédé tous les droits qu'elle détenait contre le recourant à B. _____, n'a plus aucune prétention contre le recourant et ne peut dès lors plus faire valoir les exceptions qu'elle possédait contre lui, en l'espèce la compensation, de sorte que le recours de A. _____ doit être admis. Selon C. _____ SA, l'obligation du porte-fort n'a plus aucune portée étant donné que B. _____ a éteint sa dette envers A. _____ par la compensation. En effet, si le tiers (B. _____) remplit son obligation, le promettant (C. _____ SA) est libéré. C. _____ SA soutient qu'elle peut soulever l'exception de l'extinction de la dette malgré le fait que sa prétention envers le recourant a été cédée à B. _____. En effet, B. _____ a exécuté l'obligation faisant l'objet du porte-fort en la compensant avec celle que C. _____ SA avait envers A. _____ et qui lui a été cédée. d) Le porte-fort (ou promesse de porte-fort ou encore garantie) se définit comme le contrat par lequel une personne promet à une autre le fait d'un tiers, et s'engage à l'indemniser pour le cas où celui-ci n'exécuterait pas la prestation visée (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., 2009, N 7133 p. 1071).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 L'indépendance est le trait déterminant de cet engagement qui consiste à réparer le dommage que le bénéficiaire subit du fait que le tiers n'a pas eu un comportement conforme à la promesse. Le porte-fort s'engage de manière principale et la validité de son engagement n'est en principe pas déterminée par celui du tiers (TERCIER/FAVRE, op. cit., N 7141 p. 1072 ; CR CO I-TEVINI, art 111 CO N 12). Sauf convention contraire, la garantie est exigible dès que la prestation du tiers n'est pas effectuée au moment convenu (TF, arrêt 4A_290/2007 du 10 décembre 2007, consid. 6.1 et les réf. citées). Le promettant peut opposer au bénéficiaire les exceptions au sens large, comprenant les objections, résultant de leur rapport personnel (porte-fort), toutes celles qui affectent la validité de la promesse et toute cause d'extinction de sa dette, telle que la compensation. Sous réserve de la règle posée par l'art. 492 al. 3 CO et sauf convention contraire, le promettant ne peut pas se prévaloir des exceptions que le tiers pourrait opposer au bénéficiaire (exceptiones de iure tertii) (CR CO I-TEVINI, art. 111 N 15). En effet, l'indépendance de l'engagement du porte-fort de celui du tiers ne ressort pas de l'art. 111

CO mais d'une règle générale des obligations : le promettant n'est pas partie au rapport de droit qui peut exister entre le bénéficiaire et le tiers, rapport dit de valeur, et ce rapport n'est pas la cause de sa promesse. En l'absence d'une dérogation légale (art. 169, 492 al. 3, 502 CO) ou conventionnelle, les exceptions et objections résultant du rapport de valeur n'appartiennent qu'à la partie obligée selon ce rapport, par hypothèse le tiers et non au promettant (CR CO I-TEVINI, art. 111 CO N 3). D'une manière générale, lorsqu'une garantie indépendante est délivrée, le garant appelé à exécuter son engagement ne peut donc opposer au bénéficiaire d'autres exceptions que celles tirées du contrat de garantie (TF, arrêt 4A_290/2007 du 10 décembre 2007, consid. 6.1 et les réf. citées; TF, arrêt 4A_463/2011 du 5 octobre 2011, consid. 3.1 et les réf. citées). S'agissant de l'extinction du porte-fort, celui-ci ne s'éteint pas automatiquement en cas de nullité ou d'invalidation du contrat principal dès lors qu'il s'agit d'un contrat indépendant de l'obligation principale (TERCIER/FAVRE, op. cit., N 7159 p. 1075). Il peut en revanche prendre fin pour toutes les causes prévues par la partie générale du CO (art. 114 ss CO), pour autant qu'elles soient en accord avec le caractère spécifique de la garantie. En raison de son caractère indépendant, le porte-fort ne devrait pas être libéré en cas d'extinction de la dette principale. Néanmoins, étant donné sa fonction de sûreté, l'hypothèse garantie disparaît elle aussi si la dette principale s'éteint, ce qui fait perdre toute utilité au porte-fort et conduit à son extinction. Le porte-fort doit donc être libéré en cas de paiement par le tiers, de compensation entre le bénéficiaire et le tiers ou encore de dation en paiement (TERCIER/FAVRE, op. cit., N 7226 p. 1086; N 7159 p. 1075; N 7161 p. 1076). e) En l'espèce, C. _____ SA s'est engagée à indemniser A. _____ pour le cas où B. _____ ne lui payerait pas la somme de 120'000 francs. C. _____ SA a également cédé à B. _____ les prétentions qu'elle possédait ou qu'elle acquerra dans le futur contre A. _____. B. _____ ainsi est devenu le nouveau créancier de ces prétentions et le seul à pouvoir les faire valoir (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., N 1695 p. 381), ce qu'il a fait dans le cadre de la présente procédure et qui lui permet de se libérer de la poursuite introduite par le recourant à son encontre. C. _____ SA ne peut quant à elle plus se prévaloir d'une objection de compensation qui lui appartient en propre dès lors qu'elle n'a plus aucun droit à l'encontre de A. _____ (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., N 1710 p. 384). Cependant, force est de constater, conformément à la doctrine précitée, que si l'obligation principale est exécutée, le porte-fort, qui perd ainsi toute utilité, s'éteint également. La

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 compensation invoquée par B. _____ est une cause d'extinction de la dette (art. 120 CO ; (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., N 1511 p. 337), de sorte que C. _____ SA doit être libérée de son obligation découlant de son engagement de porte-fort. Au vu de qui précède, les deux recours interjetés par A. _____ doivent être rejetés et les décisions rendues par le Président du Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère, le 18 décembre 2014, doivent dès lors être confirmées.

E. 6

Vu le sort du recours, les frais doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). a) S'agissant des frais judiciaires, ils sont fixés à 1'000 francs (émolument forfaitaire) et seront prélevés sur les avances de frais effectuées par le recourant. b) S'agissant des dépens, ils seront fixés de manière globale (art. 64 al. 1 let. e et 68 al. 4 RJ). Ainsi, conformément au tarif cantonal (art. 105 al. 2 et 96 CPC; art. 63 al. 2, 64 al. 1 let. e, 64 al. 2 et 68 al. 4 RJ) et compte tenu de la nature, de la difficulté, de l'ampleur et des

circonstances particulières de la procédure ainsi que du travail nécessaire de l'avocat des intimées, l'indemnité globale due à ces derniers à titre de dépens est fixée pour l'instance de recours à 800 francs, débours compris, mais TVA à 8 % en sus par 64 francs. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête: I. Les causes 102 2015 6 et 102 2015 7 sont jointes. II. Les recours sont rejetés. Partant, la décision n° 10 14 1342 rendue par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère le 18 décembre 2014 est confirmée. La décision n° 10 14 1341 rendue par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère le 18 décembre 2014 est confirmée et rectifiée d'office dans la teneur suivante : « 1. La requête déposée par A. _____ et tendant à la mainlevée de l'opposition formée par B. _____ au commandement de payer n° mmm de l'Office des poursuites de la Gruyère, notifié le 15 septembre 2014, est rejetée. 2. Les frais de justice dus à l'Etat, par 420 francs, sont mis à la charge de A. _____. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par le requérant. 3. Les dépens sont mis à la charge du requérant. » III. Les frais pour la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de recours sont fixés à 1'000 francs (émolument forfaitaire). Ils seront prélevés sur les avances de frais effectuées par le recourant. Il est alloué à C. _____ SA et B. _____, à la charge de A. _____, une indemnité globale de 800 francs à titre de dépens, débours compris, mais TVA en sus par 64 francs. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 mai 2015/sma Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.